RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^{O} 2 D'UC

1 Tarifs des clients des Réseaux municipaux

Références

(i) D-2020-025
(ii) HQD-5, document 1, page 20
(iii) HQD-5, document 1, page 31
(iv) HQD-5, document 1, page 21

Préambule

(i) [103] Pour les motifs invoqués précédemment, la Régie se déclare compétente pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.

(ii) Comme la Régie a approuvé la proposition du Distributeur d'appliquer le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG, selon le cas, à toute Puissance autorisée des abonnements du Distributeur, il est de la compréhension du Distributeur que les Réseaux municipaux appliqueront également le tarif CB. (notre souligné)

(iii) Hydro-Québec et un réseau municipal qui fournit de l'électricité à un ou plusieurs clients au tarif CB doivent conclure une entente qui définit les modalités des restrictions applicables pour un maximum de 100 heures en période d'hiver soit du 1er décembre d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, à la demande d'Hydro-Québec, pour une puissance correspondant à la somme des charges d'usage cryptographique fournie par le réseau municipal. À ces fins, le réseau municipal peut, à sa discrétion, appliquer les moyens de restrictions à tout type de charge alimentée par son réseau et non spécifiquement aux charges d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. (nos soulignés)

(iv) La question des interruptions a été abordée lors des rencontres avec l'AREQ. Le Distributeur et l'AREQ ont convenu de proposer conjointement à la Régie que le contrôle des interruptions pour tous les abonnements à des fins d'usage cryptographique des Réseaux municipaux soit sous la responsabilité de ces derniers. Les Réseaux municipaux, selon les moyens de gestion de puissance à leur disposition, auront cependant une obligation d'effacement vis-à-vis du Distributeur correspondant à 95 % de la charge de tous leurs clients de cette catégorie de consommateurs pour un maximum de 100 heures annuellement, et ce, à la demande du Distributeur.

1.1 Le Distributeur demande à la Régie d'approuver le tarif CB tout en étant est incertain que les Réseaux municipaux factureront leurs clients avec usage cryptographique au tarif CB. De l'avis du Distributeur, cette proposition correspond-elle réellement à un aménagement du tarif LG pour les Réseaux municipaux afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers ?

Réponse :

L'entente avec l'AREQ prévoira que les Réseaux municipaux intéressés à alimenter une charge visant l'usage cryptographique devront adopter un tarif identique au tarif CB et des conditions de service similaires. Par ailleurs, les parties ont convenu que le tarif dissuasif devra être adopté et maintenu dans les Réseaux municipaux aux mêmes conditions que pour les clients du Distributeur.

L'entente est ainsi conditionnelle à l'adoption de la nouvelle catégorie de consommateurs et des conditions d'interruption, incluant un minimum de 300 heures. De plus, les modalités tarifaires applicables aux Réseaux municipaux ont été modulées en fonction de leur charge, dont l'article 5.21 qui n'est pas applicable à la charge liée à l'usage cryptographique, et le Distributeur aura le contrôle pour 100 heures d'interruptions chez les Réseaux municipaux, à sa demande. Il y a donc effectivement un aménagement du tarif LG pour les Réseaux municipaux en fonction de la clientèle visée par la nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique.

1.2 Doit-on comprendre que des Réseaux municipaux peuvent facturer aux tarifs M ou LG leurs clients avec usage cryptographique sous réserve de réduire leur propre puissance appelée en période de restriction décrétée par le Distributeur ? Quel serait l'intérêt des Réseaux municipaux à facturer leurs clients avec usage cryptographique au tarif CB ?

Réponse :

Oui, il est de la compréhension du Distributeur que les Réseaux municipaux ont le pouvoir, par règlement, d'établir des tarifs différents de ceux du Distributeur pour des clients semblables, sous réserve du cadre légal applicable ayant fait l'objet de la phase 2 du présent dossier, notamment l'article 8 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (« LSMSPE »).

Le Distributeur ne peut toutefois présumer de l'intérêt des Réseaux municipaux quant à l'utilisation du tarif CB, mais comprend que les Réseaux municipaux pourraient, notamment, vouloir utiliser le tarif afin de mieux contrôler la demande de ce secteur d'activité sur leur territoire considérant les caractéristiques propres à ce secteur d'activité.

1.3 Veuillez confirmer notre compréhension à l'effet que les modalités relatives aux 100 heures d'effacement en pointe des clients au tarif CB des Réseaux municipaux et des clients avec usage cryptographique des Réseaux municipaux qui ne seront pas facturés au tarif CB ne sont pas codifiées mais feront l'objet d'une entente entre le Distributeur et les Réseaux municipaux concernés. Si oui, les modalités de ces ententes

seront-elles exactement les mêmes pour tous les Réseaux municipaux et seront-elles identiques à celles du tarif CB auquel seront soumis les clients du Distributeur ? De l'avis du Distributeur, cette proposition correspond-elle réellement à un aménagement du tarif LG pour les Réseaux municipaux afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers ?

Réponse :

Comme mentionné à la réponse 1.1, l'entente avec l'AREQ prévoira que les Réseaux municipaux intéressés à alimenter une charge visant l'usage cryptographique adoptent le tarif CB et des conditions de service similaires. De plus, le Distributeur aurait le contrôle sur 100 heures d'interruption pour les clients des Réseaux municipaux. Les ententes à cet égard seront identiques pour l'ensemble des Réseaux municipaux.

De l'avis du Distributeur, il y a donc effectivement un aménagement du tarif LG pour les Réseaux municipaux en fonction de la clientèle visant l'utilisation de l'électricité pour un usage cryptographique puisque les 100 heures visent uniquement cette clientèle. Il est prévu à l'article 7.13 du tarif CB que cet aménagement, soit inclus dans des ententes avec chacun des Réseaux municipaux.

1.4 Le Distributeur prévoit-il faire approuver par la Régie les ententes conclues avec les Réseaux municipaux étant donné les compétences de la Régie ?

Réponse :

Le Distributeur ne fera pas approuver les ententes conclues avec les Réseaux municipaux, mais déposera le modèle d'entente au présent dossier afin que la Régie puisse prendre acte de celle-ci. Par ailleurs, le Distributeur est au fait que l'entente ne lie pas la Régie. Ainsi, le modèle prévoira une clause dans laquelle il sera stipulé que cette entente est conditionnelle à l'approbation, par la Régie, du Tarif et des CS déposés au présent dossier, plus particulièrement la création de la catégorie de consommateurs et le maximum de 300 heures d'interruptibilité pour les clients du Distributeur. Conséquemment, si la Régie n'approuvait pas la proposition du Distributeur telle que formulée, la clause de l'entente sur cet objet pourrait prendre effet en fonction de la décision rendue.

Le Distributeur indique par ailleurs que dès le début du dossier, la Régie avait souligné qu'il pourrait être opportun que les parties réussissent à s'entendre sur certains enjeux au dossier et, pendant son traitement, a fait des suivis sur le cheminement des négociations entre l'AREQ et le Distributeur.

1.5 Pourquoi le Distributeur n'a-t-il pas tout simplement défini un nouveau tarif LG destiné aux Réseaux municipaux desservant des clients avec usage cryptographique?

Réponse :

Cette question hypothétique dépasse le cadre de cette étape qui vise à codifier dans le texte des Tarifs et des Conditions de service les modalités d'encadrement approuvées par la Régie dans ses décisions antérieures. À cet égard, le Distributeur indique tout de même qu'il n'a pas jugé approprié de créer un tarif en tout point semblable au tarif LG pour facturer l'usage cryptographique des clients des Réseaux municipaux considérant le contexte présenté de façon détaillée aux étapes 1 et 2 du présent dossier, ainsi qu'à la phase 2.

2 Effacement en pointe

Références

(i) HQD-5, document 1, page 21
(ii) HQD-5, document 1, page 30
(iii) C-AREQ-0056, page 11.

Préambule

(i) Comme mentionné à la section 5, le Distributeur est d'avis que tous ses abonnements pour cette nouvelle catégorie de consommateurs doivent être en mesure d'effacer leur charge pour un nombre maximal de 300 heures annuellement. Aussi, il importe de souligner que les Réseaux municipaux ont d'ailleurs signé des ententes avec leurs clients à des fins d'usage cryptographique, en grande partie pour un nombre d'heures d'interruptions supérieur à 300 heures. La question des interruptions a été abordée lors des rencontres avec l'AREQ.

Le Distributeur et l'AREQ ont convenu de proposer conjointement à la Régie que le contrôle des interruptions pour tous les abonnements à des fins d'usage cryptographique des Réseaux municipaux soit sous la responsabilité de ces derniers. Les Réseaux municipaux, selon les moyens de gestion de puissance à leur disposition, auront cependant une obligation d'effacement vis-à-vis du Distributeur correspondant à 95 % de la charge de tous leurs clients de cette catégorie de consommateurs pour un maximum de 100 heures annuellement, et ce, à la demande du Distributeur. Le Distributeur basera notamment ses demandes d'interruption sur les périodes d'utilisation de ses autres moyens de gestion de la demande de puissance, soit selon des modalités similaires à celles du programme Gestion de la demande de puissance – volet Affaires. Ces modalités seront uniformes pour l'ensemble des Réseaux municipaux. Les parties ont convenu d'une application le 1er décembre 2020, sous réserve d'une approbation de la Régie.

(ii) Hydro-Québec peut restreindre l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement à 5 % de la valeur maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Elle peut le faire pour un maximum de 300 heures par année tarifaire, soit du 1er avril d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, moyennant un préavis de 2 heures avant le début de toute période de restriction.
L'électricité consommée au-delà du seuil de 5 % pendant cette période est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.

(iii)

Tableau sommaire des projets avec abonnement existant avec puissance installée déjà en place ou entente écrite avant le 7 juin 2018 concernant l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pour les membres de l'AREQ

	Total Alma	Total Amos	Total Baie-Comeau	Total Coaticook	Total Coopérative	Total Joliette	Total Jonquière	Total Magog	Total Sherbrooke	Total Westmount	TOTAL AREQ
Puissance installée déjà en place MW (a)	n/a	n/a	n/a	n/a	1,7	10	n/a	0	3	n/a	16,55
Confirmation écrite client / réseau avant le 7 juin 2018 en MW (b)	n/a	n/a	15	12	11,2	20	n/a	22	117	n/a	197,20
Puissance totale MW	0	0	15	12	12,9	26,85	0	22	122	0	210,75
Délestage (%)	n/a	n/a	95%	75%	95%	1 à 90% et 1 à 99%	n/a	1 à 0% et 1 à 100%	moy. 92%	n/a	90% (moy. estimée)
Puissance estimée en pointe (MW)	0	0	0,75	3	0,65	7	0	10	10	0	31,40
Puissance maximale en été 2017 (MW)	19,38	11,92	20,43	16,29	29,92	39,11	54,27	43,78	291,98	48,92	576
Puissance maximale en hiver 2018 (MW)	42,21	26,07	44,99	23,85	54,67	73,87	141,61	74,81	514,82	64,02	1081
Puissance disponible autorisée (MW)	50	33	55	35	60,5	85	190	85	645	95	1334

2.1 Combien de Réseaux municipaux ont signé des ententes avec leurs clients à des fins d'usage cryptographique comprenant un nombre d'heures d'interruptions inférieur à 300 heures et combien de MW ces ententes totalisent-elles ?

Réponse :

Le Distributeur rappelle qu'il n'est pas partie prenante des ententes signées entre les membres de l'AREQ et leurs clients.

Le Distributeur comprend que la présente question vise possiblement une mise à jour de ces informations, il pourrait donc être plus opportun que cette question soit adressée directement à l'AREQ.

Voir la réponse à la question 3.6 de la demande de renseignements nº 2 de l'ACEFQ à la pièce HQD-6, document 2.

2.2 Selon les informations fournies par l'AREQ (iii), les ententes signées par certains Réseaux municipaux avec leurs clients à des fins d'usage cryptographique supposent des délestages de charge inférieurs à 95 % pour une moyenne de 90 %.

2.2.1 Veuillez confirmer que la pénalité de 50 ¢/kWh pour la consommation au-delà de 5 % de la charge des clients avec usage cryptographique des Réseaux municipaux ***en période de pointe décrétée par le Distributeur s'appliquera aux Réseaux*** municipaux.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.6 de la demande de renseignements nº 2 de l'ACEFQ à la pièce HQD-6, document 2.

2.2.2 Au-delà de la pénalité, veuillez commenter les impacts sur la fiabilité et le coût des approvisionnements d'un délestage insuffisant des Réseaux municipaux lors des périodes de pointe.

Réponse :

De façon générale, si un effacement demandé n'est pas effectué, le Distributeur devra nécessairement compenser par d'autres approvisionnements. Dans certaines périodes, une telle situation pourrait engendrer des difficultés au niveau de la sécurité des approvisionnements et entraînerait des coûts d'approvisionnement supplémentaires.

Toutefois, le Distributeur comprend que l'AREQ, de par l'entente, s'engage à respecter les périodes de restriction demandées par le Distributeur bien qu'aucune pénalité n'y soit associée, et que si ce n'était pas le cas, les parties devraient se rasseoir à la table de négociation en temps opportun pour régler cette question, le cas échéant.

2.3 Veuillez expliquer la signification des fourchettes d'effacement associées aux Réseaux de Joliette et Magog en iii).

Réponse :

Le tableau en référence (iii) montre les projets ayant une entente écrite avec les membres de l'AREQ, tels qu'ils étaient prévus en octobre 2018. La ligne Délestage (%) montre le niveau de l'effacement prévu, en pourcentage de la puissance installée. La fourchette présentée pour les réseaux de Joliette et de Magog montre que différentes ententes ont été conclues pour des niveaux d'effacement différents, soit une entente à 90 % et une entente à 99 % d'effacement pour le réseau de Joliette et une entente à 0 % et une entente à 100 % pour le réseau de Magog.

Comme indiqué à la pièce HQD-5, document 1 révisée (B-0202), le Distributeur est d'avis que tous ses abonnements pour cette nouvelle catégorie de consommateurs doivent être en mesure d'effacer leur charge pour 95 % pour un nombre maximal de 300 heures annuellement. Aussi, il importe de souligner que les Réseaux municipaux ont d'ailleurs signé des ententes avec leurs clients à des fins d'usage cryptographique, en grande partie pour un nombre d'heures d'interruptions supérieur à 300 heures.

2.4 Veuillez confirmer que les modalités d'interruption conclues entre les Réseaux municipaux et leurs clients à fins d'usage cryptographique (nombre maximal d'heures, préavis, pénalité) sont identiques à celles du Distributeur avec ses propres clients à fins d'usage cryptographique telles qu'elles apparaissent en ii).

Réponse :

Le Distributeur ne peut confirmer que les modalités d'interruption conclues entre les Réseaux municipaux et leurs clients à fins d'usage cryptographiques sont identiques à celles du Distributeur envers ses clients.

2.5 Veuillez confirmer que tous les clients avec usage à des fins cryptographiques des Réseaux municipaux seront interrompus pendant au moins 300 heures chaque année.

Réponse :

Le Distributeur n'est pas en mesure de faire une telle confirmation. Le Distributeur constate toutefois que la presque intégralité des ententes entre les abonnements existants des Réseaux municipaux et ceux-ci prévoient des modalités d'interruption pour au moins 300 heures chaque année.

Voir également la réponse à la question 3.7.1 de la demande de renseignements nº 6 de la Régie à la pièce HQD-6, document 1.

2.6 Veuillez quantifier l'impact sur les coûts d'approvisionnement de l'alimentation potentielle de 158 MW entre la 100e et la 300e heure de pointe.

Réponse :

La condition d'effacement pour 300 heures plutôt que 100 heures permet au Distributeur de disposer d'un moyen offrant une plus grande disponibilité pour faciliter sa gestion des approvisionnements et contrôler ses coûts d'approvisionnement, au besoin. Le Distributeur rappelle qu'il ne rémunère pas la clientèle pour cet effacement et n'a pas établi le nombre d'heures d'effacement sur la base d'une analyse économique. Par conséquent, l'évaluation demandée sur les coûts d'approvisionnement n'a pas été réalisée.

Par ailleurs, l'utilisation réelle de ce moyen de gestion de la demande sera déterminée par un ensemble de facteurs qui peuvent varier grandement d'une année à l'autre. Voir à cet effet la réponse à la question 3.7.1 de la demande de renseignements nº 6 de la Régie.

2.7 Par équité pour ses propres clients avec usage cryptographique, veuillez indiquer si le Distributeur entend vérifier et faire rapport à la Régie, que les clients avec usage cryptographique des Réseaux municipaux ont bel et bien été délestés pendant 300 heures par année.

Réponse :

Le Distributeur rappelle qu'il demande que ses clients puissent s'interrompre pour un maximum de 300 heures. L'utilisation réelle de ce moyen de gestion de la demande sera déterminée par un ensemble de facteurs, comme mentionné dans la réponse 2.6.

Il n'entend pas faire rapport des heures d'interruption des clients des Réseaux municipaux, outre l'interruption des 100 heures qui seraient effectuée à sa demande. Il rappelle par ailleurs que les clients des Réseaux municipaux associés à cet usage ont tous des contrats qui les lient pour un minimum de 300 heures d'interruption et pouvant aller jusqu'à 1 000 heures. Il ne considère conséquemment pas qu'il existe un enjeu d'équité à ce sujet, comme l'intervenant semble le mentionner.

2.8 Pour assurer l'équité avec ses propres clients avec usage cryptographique, le Distributeur entend-il mettre en place un suivi pour s'assurer que les clients avec usage cryptographique des Réseaux municipaux sont délestés pendant au moins 300 heures par année ?

Réponse :

Non. Voir la réponse 2.7.

3 Remboursement maximal aux Réseaux municipaux

Références

(i) HQD-5, document 1, page 22.
(ii) HQD-5, document 1, page 23.
(iii) Renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 pour l'année 2019, HQD-2, document 1, page 10 de 14.
(iv) http://www.areq.org/?page_id=74

Préambule

(i) L'article 5.21 des Tarifs prévoit un remboursement par le Distributeur aux Réseaux municipaux au tarif LG qui alimentent des clients de grande puissance au tarif L ou au tarif LG. Ce remboursement a été introduit au début des années quatre-vingt-dix lorsque la structure tarifaire du tarif L est passée de trois tranches dégressives d'énergie à une seule. Avec cette modification de structure, les Réseaux municipaux

perdaient l'avantage associé à l'écart entre le prix d'achat de leur énergie (tranche de prix plus faible) et le prix de la revente à leurs clients au tarif L (tranche de prix plus élevé) qui leur permettait de compenser leur coût de distribution pour la desserte de clients alimentés en moyenne tension.

Le Distributeur soutient que, dans ce contexte de changement de tarif, les Réseaux municipaux et lui avaient alors convenu d'un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ces clients, afin que les Réseaux municipaux puissent conserver le bénéfice lié à l'alimentation de clients de grande puissance existants à partir de leur réseau de distribution.

(ii) À cet effet, le Distributeur comprend l'objectif des membres de l'AREQ de maintenir l'avantage des Réseaux municipaux à alimenter des clients de grande puissance à partir de leur réseau de distribution de moyenne tension. À cette fin et uniquement dans le contexte de l'usage cryptographique, lequel implique déjà des abonnements existants pour une charge non ferme de 210 MW et un ajout potentiel de 40 MW, le Distributeur et les Réseaux municipaux ont convenu d'un remboursement correspondant à un taux de 5,6 % des sommes facturées aux clients assujettis au tarif CB. Les deux parties estiment que ce taux est un compromis acceptable considérant le contexte entourant cette charge et ont convenu d'une application le 1er janvier 2021, sous réserve d'une approbation de la Régie.

Par ailleurs, il a été convenu avec les Réseaux municipaux que la totalité des coûts associés aux travaux de raccordement aux Réseaux de transport et de distribution seraient à la charge de leurs clients utilisant l'électricité aux fins d'usage cryptographique.

Ce taux négocié se veut une compensation, pour les Réseaux municipaux, de leurs coûts de distribution, incluant les pertes encourues sur leurs réseaux. Pour juger du caractère raisonnable de ce taux, le Distributeur considère ses propres coûts de distribution et de service à la clientèle pour desservir ses clients au tarif LG, établis, selon la méthode de répartition des coûts de l'année témoin autorisée 2019, à 4,7 % des coûts totaux, auxquels s'ajoute un taux environ 1 % afin de refléter les pertes de distribution des Réseaux municipaux. Le Distributeur et l'AREQ sont ainsi d'avis que cette évaluation constitue une référence raisonnable pour la fixation du taux du remboursement.

(iii)

TABLEAU 8 :
INDICES D'INTERFINANCEMENT PAR CATÉGORIES DE CONSOMMATEURS
RÉEL 2019

Catégories de consommateurs	Interfinancement
Domestiques	**88,0**
Généraux	**119,6**
Tarif G[1]	117,6
Tarif M[2]	125,6
Tarif LG[3]	99,2
Grands industriels	**104,9**

[1] Incluant tarifs G, à forfait, d'éclairage public et Sentinelle
[2] Incluant tarifs M et G9
[3] Incluant tarifs LG et H

(iv)

Nombre d'abonnements des réseaux de l'AREQ (2016)	
Alma	5 482
Amos	2 882
Baie-Comeau	4 928
Coaticook	3 968
Joliette	8 975
Magog	9 957
Saguenay	20 289
Sherbrooke	82 697
Westmount	10 181
Coopérative SJB	6 400
Total	155 759

3.1 Le remboursement actuel de 15 % aux Réseaux municipaux a-t-il fait l'objet d'un examen particulier par la Régie et a-t-il été justifié autrement que sur le principe de conserver un bénéfice aux Réseaux municipaux ?

Réponse :

Non. Le remboursement actuel de 15 % aux Réseaux municipaux n'a pas fait l'objet d'un examen particulier par la Régie puisque ce taux a été octroyé avant même la création de la Régie de l'énergie à la fin des années 1990.

3.2 Veuillez indiquer si le remboursement de 15 % aux Réseaux municipaux est un des facteurs qui expliquent l'interfinancement dont bénéficient les clients au tarif LG comme démontré en iii).

Réponse :

Les indices d'interfinancement présentés à la référence (iii) tiennent compte des revenus perçus auprès de la clientèle au tarif LG incluant donc les remboursements offerts aux Réseaux municipaux.

3.3 Un réseau municipal qui décide d'appliquer le tarif LG plutôt que le tarif CB à un client avec usage cryptographique aurait-il droit au remboursement de 15 % présentement prévu au Texte des tarifs ?

Réponse :

Le Distributeur comprend que cette question pose comme hypothèse que le réseau municipal n'aurait pas établi par règlement un tarif miroir au tarif CB du Distributeur ou qu'il n'aurait pas adopté la nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique, ce qui irait à l'encontre de la position exprimée par les membres de l'AREQ. En effet, ces derniers se sont engagés à appliquer un tarif identique au tarif CB à leurs clients pour un usage cryptographique et il serait prévu dans l'entente que les modalités de l'article 5.21 des Tarifs ne peuvent trouver application pour ces clients.

3.4 Veuillez indiquer qu'elle a été de la demande annuelle (énergie et puissance) des Réseaux municipaux pour les années 2017, 2018, 2019 en indiquant quelle proportion de la demande du tarif LG elle représente.

Réponse :

Le tableau suivant présente les ventes aux Réseaux municipaux ainsi que leur appel de puissance coïncident à la pointe d'hiver du Distributeur pour les années 2017 à 2019.

TABLEAU R-3.4 :
HISTORIQUE DES VENTES ET APPELS DE PUISSANCE DES RÉSEAUX MUNICIPAUX (RM) POUR LES ANNÉES 2017 À 2019

Année	*Ventes aux RM (GWh)*	*% Ventes du tarif LG*	*Hiver*	*Appel de puissance aux RM (MW)*
2017	4 499	51%	*2016-2017*	1 007
2018	4 781	50%	*2017-2018*	1 014
2019	5 111	51%	*2018-2019*	1 043

Notes:
- Les Réseaux municipaux incluent les municipalités suivantes: Westmount, Amos, Saguenay, Alma, Baie-Comeau, Joliette, Coop, Coaticook, Sherbrooke et Magog
- L'appel de puissance des Réseaux municipaux est celui coincidant à la pointe de l'hiver du réseau du Distributeur

3.5 À combien s'est élevé globalement en 2017, 2018 et 2019 pour l'ensemble des Réseaux municipaux, le remboursement de 15 % pour l'alimentation de leurs clients aux tarifs L ou LG ?

Réponse :

Le tableau R-3.5 présente la valeur du remboursement accordé aux Réseaux municipaux pour les années 2017 à 2019 en vertu de l'article 5.21 des Tarifs.

TABLEAU R-3.5 :
REMBOURSEMENT ACCORDÉ AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX EN VERTU DE L'ARTICLE 5.21 DES TARIFS (M$)

Années		
2017	2018	2019
1,8	2,0	3,2

3.6 En supposant l'implantation de l'entièreté des 210 MW prévus par les Réseaux municipaux pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, à combien le Distributeur évalue-t-il globalement le remboursement aux Réseaux municipaux de 5,6 % des sommes qu'ils factureront à leurs clients avec usage cryptographique si ces derniers sont tous facturés au tarif CB ?

Réponse :

Dans le scénario le plus généreux qui considérerait une puissance totale de 210 MW, un facteur d'utilisation de 90 % et un effacement de 95 % de la charge pendant 300 heures, le Distributeur évalue le remboursement offert aux Réseaux municipaux pour l'alimentation de leurs clients au tarif CB à un maximum de 4,8 M$. Il est à noter que, selon l'article 7.15 du tarif CB proposé, le remboursement applicable à un Réseau municipal pour l'usage cryptographique est dégressif, c'est-à-dire que le pourcentage applicable décroît en fonction de la puissance appelée du client.

3.7 De façon générale, quel pourcentage de bénéfice sur le tarif LG après remboursement le Distributeur recueillera-t-il d'un kWh vendu à un réseau municipal et destiné à un client avec usage cryptographique ?

Réponse :

Le Distributeur n'est pas en mesure de produire une telle analyse. En effet, aux yeux du Distributeur, les profils de consommation des Réseaux municipaux sont représentatifs d'une diversité de charges. Le Distributeur ne peut isoler ce profil de consommation pour établir le bénéfice sur le tarif LG d'une vente supplémentaire à un client pour un usage cryptographique.

Toutefois, comme mentionné en réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements nº 2 de la FCEI[1], à la pièce HQD-6, document 7, le tarif LG couvre ses coûts, comme le démontre l'indice d'interfinancement de 101,7 pour ce tarif pour l'année témoin projetée 2019. Pour ce qui est du taux de remboursement offert aux Réseaux municipaux pour la desserte de leurs clients pour un usage cryptographique, le Distributeur a limité ce taux à 5,6 % sur la base, notamment, de ses propres coûts de desserte pour alimenter ses clients au tarif LG. Ainsi, compte tenu de l'indice d'interfinancement prévu pour 2019 et du taux de remboursement limité à 5,6 %, le Distributeur est d'avis que le tarif LG demeure rentable pour alimenter les clients pour un usage cryptographique des Réseaux municipaux.

[1] **Dossier R-4045-2018, pièce HQD-6, document 7.**

3.8 Veuillez indiquer si les coûts de distribution et de service à la clientèle du Distributeur pour desservir ses clients propres clients au tarif LG sont déterminés par affectation directe ou par l'application d'un facteur de répartition.

Réponse :

Comme présenté au tableau 2 de la pièce HQD-18, document 6 (B-0183) du dossier tarifaire R-4057-2018, les coûts de distribution (ligne 11, colonnes 4 à 10) et de services à la clientèle (ligne 11, colonnes 12 à 17) sont répartis par catégories de consommateurs selon les facteurs de répartition propres à chacune des fonctions.

3.9 Veuillez qualifier voire quantifier les nouveaux coûts de distribution (initiaux ou récurrents sur une base annuelle) que les Réseaux municipaux ont encourus ou prévoient encourir pour desservir leurs nouveaux clients avec usage cryptographique.

Réponse :

Comme mentionné à la pièce HQD-5, document 1 (B-0202), page 23, le Distributeur et l'AREQ ont convenu d'un remboursement correspondant à un taux de 5,6 % des sommes facturées aux clients assujettis au tarif CB. Les deux parties estiment que ce taux est un compromis acceptable considérant le contexte entourant cette charge.

Le Distributeur ne peut présumer des coûts de distribution encourus ou à encourir par les Réseaux municipaux pour desservir leurs nouveaux clients pour un usage cryptographique.

Il s'est donc appuyé sur ses propres coûts de distribution et de service à la clientèle pour desservir ses clients au tarif LG pour approximer le taux de remboursement de 5,6 %, et ce, bien qu'il existe des différences entre, d'une part, les profils de charges des Réseaux municipaux entre eux et, d'autre part, entre les Réseaux municipaux le Distributeur.

3.10 Veuillez expliquer plus en détail la logique qui a amené le Distributeur à utiliser sa proportion de ses coûts de distribution et service à la clientèle dans son coût de service comme intrant à la détermination du remboursement aux Réseaux municipaux. Plus précisément, veuillez indiquer quel lien il existe entre, par exemple, les ventes par catégories tarifaires, les profils de charges, les dépenses, les actifs, les rendements attendus du Distributeur et les mêmes éléments chez des Réseaux municipaux tous aussi différents les uns des autres en ce qui concerne le nombre de clients desservis comme l'indique le tableau en iv),

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.9.

3.11 Le Distributeur utilise en préambule les expressions « compromis raisonnable ». « référence raisonnable ». Veuillez préciser ce que le Distributeur entend par raisonnable compte tenu de l'augmentation phénoménale de la demande des Réseaux municipaux due à leurs nouveaux clients avec usage cryptographique, du décret 646-2018 et des profits importants que les Réseaux municipaux séquestreront au détriment de l'ensemble de la clientèle du Distributeur

Réponse :

Comme mentionné à la réponse 3.6, le remboursement offert aux Réseaux municipaux pour l'alimentation de leurs clients au tarif CB est évalué à un maximum de 4,8 M$ dans un scénario intégrant les 210 MW d'usage cryptographique annoncés il y a plusieurs mois. Or, si les modalités de l'article 5.21 des Tarifs en vigueur étaient appliquées, le remboursement aux Réseaux municipaux pour l'alimentation de ces mêmes MW serait de l'ordre de 13 M$. Comme mentionné à la pièce HQD-5, document 1 (B-0202), page 23, le Distributeur comprend que les Réseaux municipaux souhaitaient obtenir une certaine compensation pour l'alimentation des clients de grande puissance pour cet usage à partir de leur réseau de distribution de moyenne tension.

Ainsi, le Distributeur est d'avis que compte tenu, notamment de l'historique du tarif et du contexte actuel, le taux de remboursement de 5,6 % offert aux Réseaux municipaux est raisonnable.

3.12 Veuillez commenter le fait qu'à l'origine, le remboursement de 15 % visait à conserver le bénéfice des Réseaux municipaux lors du changement de structure du tarif L (aucune allusion aux coûts de distribution) alors qu'il s'agit maintenant avec un remboursement de 5,6 %, de couvrir les coûts de distribution et de service à la clientèle.

Réponse :

Le Distributeur tient à rectifier l'allégation de l'intervenant dans sa question, puisque le lien entre le remboursement et les coûts de distribution est indiqué dans le texte des Tarifs même. En effet, le préambule de l'article 5.21 des Tarifs stipule « [*qu*]*'un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif LG ou au tarif L, dont les installations sont alimentées en moyenne tension.* ».

Le remboursement de 5.6 % présenté dans le cadre du présent dossier est donc en lien avec le libellé de l'article 5.21 et il est de la compréhension du Distributeur que les Réseaux municipaux souhaitent pouvoir en bénéficier pour couvrir certains frais liés à l'alimentation de clients de grande puissance sur leur réseau et à la prestation de service qui l'accompagne.

3.13 Quelle proportion du remboursement de 5,6 % représenterait vraisemblablement un profit net pour les Réseaux municipaux ?

Réponse :

Le Distributeur n'est pas en mesure d'établir la proportion du remboursement de 5,6 % qui représenterait un profit net pour les Réseaux municipaux.

3.14 Un remboursement forfaitaire plutôt qu'un remboursement sous forme de pourcentage des ventes aux clients avec usage cryptographique a-t-il fait l'objet de discussion lors des négociations ?

Réponse :

Le Distributeur mentionne que les négociations avec l'AREQ sont confidentielles. Il réfère par ailleurs l'intervenant à la réponse 3.9 qui explique la proposition commune de l'AREQ et du Distributeur sur ce sujet suivant les discussions entre les parties.

3.15 Veuillez fournir la base de calcul des pertes de distribution des Réseaux municipaux pour les clients au tarif LG.

Réponse :

Le Distributeur comprend que l'intervenant fait référence au taux d'environ 1 % dont il fait mention dans sa preuve, qui a pour objectif de refléter les pertes de distribution pour alimenter les clients de grande puissance dans les Réseaux municipaux.

Comme le Distributeur l'a indiqué préalablement, ce taux est issu d'une négociation et il a pour objectif de refléter une partie des pertes de distribution et non d'être un calque de ces pertes. Le Distributeur ne peut conséquemment faire l'exercice inverse, comme demandé dans la présente question, soit de justifier sur la base de calcul le résultat négocié.

4 Bloc additionnel de 40 MW

Référence

(i) HQD-2, document 1.1, page 11

Préambule

(i) Si la Régie le juge opportun, le Distributeur indique qu'il est disposé à rendre disponible un bloc de 40 MW supplémentaire aux Réseaux municipaux.

(ii) L'attribution par les Réseaux municipaux des quantités à leurs clients toutefois serait alors administrée par les Réseaux municipaux, lesquels auraient l'obligation de s'engager à ce que les clients sélectionnés soient assujettis aux mêmes Tarifs et à des CS similaires à ceux applicables aux clients du Distributeur issus de l'Appel de propositions. Des conditions additionnelles pourraient être fixées par les Réseaux municipaux. (notre souligné)

4.1 Veuillez commenter le fait que le Distributeur souhaite rendre disponible un bloc de 40 MW de puissance aux Réseaux municipaux alors que son appel de propositions pour 300 MW dédiés aux usages cryptographiques n'a récolté que 60 MW seulement de projets.

Réponse :

Le Distributeur réitère que le bloc de 40 MW correspond aux besoins identifiés par l'AREQ pour le raccordement de nouveaux projets envisagés au sein des Réseaux municipaux et que le Distributeur a indiqué qu'il était disposé à rendre disponible ce bloc aux Réseaux municipaux, si la Régie le juge opportun.

Voir également la réponse à la question 7.2 de la demande de renseignements nº 6 de la Régie à la pièce HQD-6, document 1.

4.2 Veuillez indiquer si le Distributeur entend s'assurer que le processus d'appel de propositions se fera de façon équitable et impartiale tant pour les Réseaux municipaux que les clients potentiels.

Réponse :

Le Distributeur précise qu'il n'a pas indiqué que les Réseaux municipaux allaient procéder par processus d'appel de propositions. Le Distributeur ne fera pas l'administration de la méthode ni du processus d'attribution du bloc de 40 MW, lequel sera géré entièrement par les Réseaux municipaux si la Régie approuve l'octroi de cette quantité.

4.3 Veuillez indiquer l'échéance de disponibilité du bloc de 40 MW, indépendamment des délais de réalisation de l'appel de propositions et de l'entrée en exploitation des clients avec usage cryptographique.

Réponse :

Voir réponse à la question 4.1.

Le Distributeur s'assurera de rendre disponible la quantité de 40 MW aux Réseaux municipaux dès que la Régie l'aura approuvée et selon les paramètres établis par la Régie, le cas échéant.

4.4 Veuillez indiquer ce qu'il adviendra des MW résiduels si l'appel de propositions ne recueille pas 40 MW de projets.

Réponse :

Voir réponse à la question 4.2. Voir également la réponse à la question 9.1 de la demande de renseignement nº 2 de l'AQCIE-CIFQ, à la pièce HQD-6, document 4.

4.5 Veuillez indiquer si le mot « similaires » qui apparaît au préambule signifie identiques. Veuillez élaborer.

Réponse :

Le Distributeur ne peut confirmer qu'ils seront identiques et rappelle que ce sont les Réseaux municipaux qui s'occuperont de la gestion du bloc supplémentaire de 40 MW, le cas échéant.

Toutefois, le Distributeur comprend qu'en respect du principe d'équité territoriale, les Réseaux municipaux se sont engagés à intégrer des engagements de développement économique, des engagements de consommation ainsi que des pénalités en cas de défaut de respect des engagements ou en lien avec la responsabilité d'un client au tarif CB de payer l'entièreté des coûts de travaux. Par ailleurs, il n'est pas exclu que les Réseaux municipaux fixent des conditions de services additionnelles à leurs clients pour un usage cryptographique et donc que celles-ci soient intégrées aux modalités prévues pour l'attribution du bloc supplémentaire de 40 MW.